

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Périgueux, le 12 août 2011

UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

L'inspecteur des installations classées

Fiche de suivi n° : 2935-520018-1-1

à

Nos réf. : EA/EA/UT24/0480/2011
Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI
eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Services de l'Etat Préfecture
Mission environnement installations classées
cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**
Demande d'autorisation de renouveler, étendre et modifier les conditions
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire – Société HÉRAUT et
Cie – commune de Campagne

I – Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes

La société HÉRAUT et Compagnie exploite, sur la commune de CAMPAGNE, une carrière à ciel ouvert de calcaire initialement autorisée en 1980.

L'autorisation de CAMPAGNE étant arrivée à échéance, de manière à pérenniser l'activité sur le site, la société souhaite :

- renouveler l'autorisation d'exploiter le site qui a expiré le 27 octobre 2010,
- étendre la surface d'exploitation sur une superficie de 3,61 ha. Cette extension de 3,61 ha environ, portera l'emprise globale du site à environ 11,86 ha, installations de traitement à sec et plate forme de stockage comprises.
- remplacer et déplacer l'installation de traitement des matériaux à sec,
- porter la production maximale de 130 000 tonnes par an actuellement à 200 000 tonnes par an ,
- mettre en service un concasseur mobile pour valoriser les stériles d'exploitation.

La durée de la demande sollicitée est de 15 ans. Cette limitation de la durée résulte d'une demande de défrichement sur les terrains d'extension, déposée en parallèle.

II – Présentation synthétique du dossier du demandeur

2.1. Le demandeur

La société HERAUT et Compagnie exerce, depuis de nombreuses années, une activité liée aux travaux publics et à l'exploitation de granulats, essentiellement dans le département de la Dordogne. Cette société, créée en 1969, est devenue, depuis l'année 2000, une filiale du groupe COLAS SUD-OUEST et de NOVELLO & Cie.

Ses ressources actuelles en matériaux sont issues de trois carrières :

- une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint Chamassy ;
- deux carrières à ciel ouvert de calcaire sur les communes de Saint Romain de Monpazier et Campagne.

Les marchés, desservis dans un rayon de 40 km, sont ceux de la voirie et du bâtiment.

L'effectif total de la société est d'une quarantaine de personnes dont sept affectées à l'exploitation de Campagne.

2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles suivantes :

– section B, n° : 494 et 497 pp "Le Bourg Est".

La demande d'extension d'exploitation porte sur les parcelles suivantes :

– section B, n° : 497 pp et 508 "Le Bourg Est";

– section D, n° : 353, 546 pp, 548 et 604 "Le Bourg ".

L'emprise totale du site est de 11 ha 86 a 26 ca.

La modification du PLU, permettant de classer les terrains de l'extension en zone compatible avec le défrichement d'une part, et l'exploitation d'une carrière d'autre part, a été instruite.

Le projet est compatible avec le PLU de Campagne approuvé le 28 février 2011.

Le projet se situant en zones de contrainte " C ", en secteurs " zone de sensibilité des nappes ", " paysages non protégés recensés en paysage sensibles d'intérêt touristique " tels que définis par le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826, le dossier comporte notamment un volet hydrogéologique spécifique et une étude paysagère détaillée réalisée par un paysagiste qualifié.

En outre, le projet se situe en zone de contrainte " B " du schéma départemental des carrières de la Dordogne en raison de la présence d'une forêt soumise au régime forestier. La demande de défrichement a été déposée auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt et un document d'incidence est joint à la demande.

Le pétitionnaire est propriétaire ou dispose de droits de foretage pour les parcelles appartenant au Conseil Général.

2.3. Le projet, ses caractéristiques

Le projet se situe en partie Ouest du territoire de la commune de Campagne, au lieu-dit "Bourg Ouest", à 450 m environ au Sud du bourg. Le projet d'extension porte sur :

- l'agrandissement de la zone d'exploitation sur des terrains situés dans les prolongements immédiats nord-est de l'emprise actuelle. Cette extension se trouvera à une distance de 500 m de l'église et du château de Campagne (monuments historiques inscrits),
- l'intégration dans l'emprise de terrains situés le long de la RD 703, de manière à permettre un aménagement de l'accès au site depuis cette route départementale et la mise en place d'un bassin de décantation des eaux de ruissellement.,
- l'installation de traitement, sous sa nouvelle configuration, sera positionnée sur une plateforme à 90 NGF, sur les parcelles n° 494 pp et 497 pp. L'entrée du site sera réaménagée pour permettre un accès plus facile aux camions de livraison.

2.3.1. Principe d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche par abattage à l'explosif et à l'aide d'engins mécaniques lourds. Le matériau calcaire extrait daté du Crétacé supérieur (Coniacien) est ensuite traité à sec dans des installations fixes et mobiles de concassage, criblage.

La profondeur maximale de l'extraction est de 90 mètres avec 0,3 m de terre végétale en moyenne et une épaisseur de gisement exploitable variant de 10 m à 90 m.

2.3.2. Installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume/Capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	200 000 t/an au maximum	A
2515.1	Installation de broyage, concassage, criblage	330 kW pour l'installation fixe, 220 kW pour l'unité mobile.	A
1432	Stockage de liquides inflammables	Cuve de 7m ³ de FOD, capacité équivalente de 1,4 m ³	NC
1435	Station service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant = 13 m ³ /an	NC
1520	Dépôt de matières bitumeuses	Capacité maximum réelle : 50 tonnes	NC

- A autorisation
 E enregistrement
 D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités de la carrière notamment abattage, reprise des matériaux et traitement sont appelées à se dérouler du lundi au vendredi de 7h à 18 h .

Il n'y a pas d'activité en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3.4. Insertion paysagère durant l'exploitation

En raison de la topographie de la zone d'extension et de sa position élevée, il existe des possibilités de perception visuelle éloignée sur le site. Il y a lieu de relever que le déplacement prévu de l'unité de traitement n'aura qu'un impact limité ; de même les matériaux finis stockés au sol ne devraient être que peu visibles depuis la RD 703.

En perception rapprochée, les terrains de l'extension ne seront perceptibles que depuis les abords immédiats (la piste forestière).

Il a été noté que les périmètres de protection, au titre des monuments historiques, de l'église et du château de Campagne et l'emprise de la carrière interféraient, toutefois il n'y pas de covisibilité entre ces monuments et le site, compte tenu de la différence altimétrique entre l'église, le château et le site, la présence d'une arête boisée et d'écrans boisés entre la limite de l'emprise et les monuments concernés.

Pour ce qui concerne la poursuite de l'exploitation, l'impact paysager le plus sensible se traduira par les modifications topographiques engendrées par l'excavation : la hauteur des fronts de taille passent de 60 à 90 m ; ces modifications n'étant pas susceptibles de donner lieu à des mesures compensatoires.

2.3.5. Impact sur le milieu naturel

Les terrains se trouvent en dehors de tout zonage biologique. Aucun habitat ni aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est concerné par le projet. Sur les terrains de l'extension, l'étude écologique réalisée dans le cadre de ce projet a mis en évidence plusieurs espèces sensibles dont le Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*, espèce protégée, 25 pieds concernés), la Scille d'automne, l'*Argyrolobe* de Linné et la *Phalangère rameuse* qui seront détruits lors des travaux d'extraction.

Une autorisation de destruction d'espèces végétales protégées a été accordée en 2007 pour le Millepertuis des Montagnes. Un arrêté de protection de biotope concernant une autre espèce protégée (*Galium glaucum*, gaillet glauque) évitée par les travaux sera pris dans le cadre des mesures de compensation.

La poursuite des travaux sur ce site n'entraînera pas d'impact sur la zone de nidification du couple de hiboux Grand Duc présent sur le front Ouest de l'autorisation actuelle ni sur le faucon pèlerin, le grand corbeau, l'hirondelle de rochers ou le tichodrome échelette fréquentant le site et ses environs.

2.3.6. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Aucun périmètre de protection de captage AEP n'interfère avec le projet. La limite du plus proche périmètre de protection éloignée du captage de "Font qui Bout" alimentant la commune de

CAMPAGNE en eau potable, est localisée au plus près à 2,3 km au Sud-Est du site de la carrière et de son extension.

Il n'y a pas de nappe à proprement parler dans les calcaires du Crétacé supérieur, exploités dans la carrière. Les sondages réalisés jusqu'à une profondeur au moins égale à celle qui sera atteinte par le carreau final ont montré la présence d'un matériau homogène et dur, et l'absence de karst. La formation traversée n'est pas propice à la circulation d'eau.

Le cours d'eau important le plus proche du site est la Vézère, qui s'écoule 400 m environ à l'ouest des limites du site, treize mètres environ en contrebas du point bas du site. Aucun cours d'eau ne traverse le site ou ne passe à proximité immédiate.

Il n'est et ne sera pas procédé au lavage des matériaux, ni à l'entretien des engins sur le site.

Les eaux météoriques qui tombent sur la carrière s'infiltreront en grande partie. Les eaux de ruissellement seront recueillies par l'intermédiaire de fossés et dirigées gravitairement vers un bassin de décantation qui sera créé en limite ouest du site, en bordure de la RD 703. Les fossés latéraux de la RD 703 rejoignent l'affluent le plus proche de la Vézère.

Les risques de pollution sont limités par :

- la mise sur rétention des stockages d'hydrocarbures (une cuve de carburant),
- le ravitaillement et le lavage des engins sur plate forme étanche et relié à un séparateur à hydrocarbures,
- l'aménagement d'un bassin spécifique de décantation des eaux de ruissellement.

2.3.7. Impact sur l'air

Les risques de pollution de l'air sont représentés par les gaz d'échappement des engins, le roulement sur les pistes et le fonctionnement de l'installation de broyage concassage à sec. Le risque d'envol de poussières reste limité par les boisements présents et la haie existante le long de la RD 703. Il n'y a pas d'habitation proche sous les vents dominants.

L'installation de traitement est déjà équipée d'aspirateurs à la sortie des concasseurs et les stocks de matériaux fins sont protégés par des stocks de matériaux grossiers vis-à-vis des vents dominants. Les pistes de roulage sont arrosées par temps sec et venteux.

2.3.8. Impact sonore et milieu humain

La carrière se situe dans un environnement à dominante rurale, et la circulation sur les axes routiers (RD 703 et 706) influe sur l'ambiance acoustique du secteur. Pour les habitations de La Redonde, l'activité sur la carrière sera audible du fait de la mise en place de l'installation à une côte de 90 NGF. A La Fage, même si la carrière s'ouvre en direction du Sud, les habitations concernées sont positionnées derrière un écran formé par un vallon, ce qui permet de limiter les effets liés à l'activité sur la carrière.

Les mesures de bruit réalisées au droit des zones d'habitation les plus proches ont montré que des aménagements complémentaires restent à effectuer afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaire au droit des habitations de La Fage et de La Redonde. Ainsi, le maintien de stocks entre l'unité de traitement, l'unité de concassage mobile ou le brise roche hydraulique, lorsqu'ils fonctionneront sur les fronts supérieurs et les habitations de La Fage et de La Redonde permettront de réduire les niveaux sonores.

Il est à préciser que le concassage mobile ou l'utilisation du brise roche hydraulique ne constitueront pas des activités continues, mais seront réalisés par campagnes de 3 à 4 jours par mois.

2.3.9. Vibrations

L'utilisation d'explosifs (charge unitaire inférieure à 60 kg) s'effectuera à raison de 2 à 3 tirs par mois environ avec un amorçage fond-de-trou et des détonateurs à micro-retards qui limitent la propagation des vibrations.

Les opérations de tir sont sous traitées à une entreprise spécialisée.

La vitesse de vibration maximale enregistrée lors des contrôles est de 2,3 mm/s. Ces vitesses particulières sont largement inférieures au seuil réglementaire fixé à 10 mm/s.

Les mesures de vibration effectuées dans le cadre du suivi environnemental sont conformes à la réglementation au droit des zones d'habitation les plus proches.

L'extension n'engendrera pas de rapprochement des zones de tir vis-à-vis des constructions les plus proches (Ecole/Mairie et habitations à 170/180 m).

2.3.10. Impact sur les transports

Le site est directement desservi par la RD703, qui longe la bordure Sud de l'emprise. L'accès à cette voie sera aménagé de manière à améliorer la visibilité et faciliter l'accès des camions desservant le site.

Lorsque la production sera maximale, soit 200 000 tonnes par an, il y aura 43 rotations de camions de 25 tonnes de charge utile et par jour de travail. Ce trafic inclura, outre les produits finis commercialisés, les stériles d'exploitation vers le site de Saint-Chamassy. Il représentera 1,7 % du trafic total sur la RD703 et 13,2 % du trafic poids-lourds.

Les camions passeront systématiquement sur un pont-basculé pour éviter toute surcharge (un deuxième pont-basculé sera mis en place). Cette entrée sera goudronnée et équipée d'un dispositif de lavage des roues des camions.

Des panneautages adaptés sont déjà en place sur la RD 703. Les produits finis sont acheminés par camions routiers (semi et 6 x 4) par la RD 703 pour rejoindre la RD 710 ou la RD 31E1.

2.3.11 Impact sur la santé

L'étude des risques sanitaires réalisée montre que le risque pour les populations est faible.

2.3.12. Principe de remise en état

La remise en état du site conduira à la création d'une zone à vocation naturelle. Les terrains sont en effet propices à une colonisation par une flore calcicole et mésoxérophile.

Sur une partie des banquettes, il sera procédé à l'ensemencement d'herbacées par voie hydraulique. Sur certaines parties seront plantés du chêne pubescent, de l'aulne blanc, du sorbier des oiseleurs ...

Des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées sur le carreau. Des pelouses seront également reconstituées sur les remblais qui seront mis en place sur le carreau.

Des plantations de haies et d'îlots forestiers (chêne pubescent, chêne vert, nerprun alaterne ...) permettront de créer des interfaces entre les milieux boisés et les parties ouvertes.

Les fronts seront modelés de façon aléatoire, avec une alternance de talus en pente et de parois subverticales. Des éboulis permettront de gommer les lignes géométriques des fronts.

III – La consultation administrative et l'enquête publique

3.1. Les avis des services

Service	Avis	Éléments de réponse
DDT	<p>Avis favorable. En observant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enjeu très important représenté par la perception lointaine de la carrière et des installations prévues; - l'élaboration d'un document simulant l'impact réel sur le paysage; - la nécessité du respect strict des conditions de remise en état; - la délivrance de l'autorisation de défrichement après constitution et instruction du dossier. 	Voir avis STAP
ARS	<p>Avis favorable. Sous réserves de mettre en place les mesures compensatoires afin de limiter les nuisances sonores et de vérifier l'efficacité des mesures.</p>	Mesures prescrites aux articles 10.1.4 et 10.1.5. du projet d'arrêté
SDIS	<p>Rappel des principales dispositions applicables données à titre indicatif. Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable.</p> <p>Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m³ en 2 heures.</p> <p>S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres; - la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre; - elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours. 	<p>Le dépôt de substances bitumeuses a été retiré du site par l'exploitant (non repris au tableau de l'article 1 du projet d'arrêté).</p> <p>Le risque incendie reste limité principalement aux engins.</p> <p>Compte tenu du peu de matériel sur le site et du risque que pourraient présenter des eaux d'extinction éventuellement chargées de polluants, des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, rapidement utilisables par le personnel, ont été prescrits à l'article 9 du projet d'arrêté</p>
STAP	Compte tenu des enjeux de protection d'ensemble de la vallée de la Vézère et en premier lieu des conditions de préservation de l'entrée du bourg de Campagne, il serait souhaitable que des compléments d'étude paysagère soient réalisés en fournissant des simulations des modifications dans la perception de la carrière depuis la vallée, apportées par l'extension.	Les compléments souhaités ont été apportés à l'étude paysagère et adressés à l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du STAP DE LA Dordogne
DRAC	Un diagnostic archéologique a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles par arrêté n° SD.11.094 du 7 juin 2011.	Rappelé à l'article 4 du projet d'arrêté
INAO	Non reçu	

Avis autorité environnementale	<p>L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant systématiquement sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent au renouvellement, à l'extension et à la modification des conditions d'exploitation de cette carrière à ciel ouvert dans un contexte de sensibilité environnementale comportant de forts enjeux patrimoniaux. Les enjeux, en termes d'avifaune, sont liés à la proximité du site Natura 2000 « Vézère » qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales.</p> <p>D'autres enjeux essentiels tiennent au paysage et à l'insertion, en partie, de la carrière dans le périmètre de deux monuments historiques de la commune de Campagne.</p> <p>Le projet ayant déjà fait l'objet, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2007, d'une mesure de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'une station de Millepertuis des montagnes, des mesures compensatoires ont été fixées sous la forme, notamment d'un arrêté de biotope et d'une participation financière de l'exploitant au plan de conservation du Millepertuis des montagnes.</p> <p>Des précautions devront être prises par le pétitionnaire, lors du défrichement, des travaux préliminaires d'extraction pour protéger les habitats sensibles (« pelouse-ourlet » écorchée) ; il en est de même pour le déplacement prévu du chemin forestier vers le nord-est. A cet égard, l'autorité environnement estime qu'une analyse des enjeux environnementaux aurait pu être réalisée sur le fuseau du chemin forestier. En complément des mesures classiques de balisage des habitats naturels à conserver, on peut noter tout l'intérêt s'attachant à désigner un coordonnateur « environnement », possédant des compétences naturalistes. Enfin, des mesures de réduction des nuisances de proximité et des inconvénients et dangers propres au trafic routier témoignent de la prise de conscience globale de la protection de l'environnement dans ce projet.</p>	Mesures prescrites à l'article 5.7 du projet d'arrêté
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

3.2. Avis des conseils municipaux

Communes	Avis / Remarques formulées	Éléments de réponse
Campagne	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet d'extension de la carrière de Campagne à l'unanimité des membres présents et demande à monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis favorable à son extension.	
Le Bugue	Avis favorable	
Audrix	Avis favorable sous réserves que les mesures de prévention soient expressément respectées.	
Saint-Cirq	Avis positif	
Saint-Cyprien	Avis favorable	
Coux et Bigaroque	Avis favorable	
Les Eyzies de Tayac Sireuil	Approuve la demande d'autorisation	
Saint Chamassy	Pas d'objection	

3.3. L'enquête publique, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 11/034 du 14 mars 2011, s'est déroulée du 4 avril au 6 mai 2011 inclus.

Il est relevé :

- 7 observations contre le projet (5 au registre et 2 courriers), 2 pétitions (206 signatures) portées par la SEPANSO représentée par monsieur Michel ANDRE et un courrier de l'association "Convention Vie et Nature" représentée par monsieur Gérard CHAROLLOIS;
- 34 observations pour le projet (21 au registre et 13 courriers dont 7 lettres d'élus) et 1 pétition présentée par les clients de la carrière de Campagne (323 signatures).

Les principales observations contre le projet portent sur :

- l'impact visuel de la carrière;
- l'incompatibilité avec un éventuel classement de la vallée de la Vézère au titre du patrimoine mondial de l'humanité;
- le déboisement induit par l'extension;
- l'incompatibilité avec la vocation touristique du Périgord Noir;
- la sauvegarde de la faune et de la flore.

Le mémoire en réponse fourni par l'exploitant répond point par point aux observations du procès-verbal du commissaire enquêteur.

Dans son avis sur les observations, M. le commissaire enquêteur indique:

" On peut s'apercevoir que dans ce dossier deux mondes s'affrontent:

- le premier rassemble les personnes nées aux alentours et dont les familles sont originaires du Périgord. Elles voient dans ce dossier la perte éventuelle d'emplois, ce qui en ce moment est un sujet très sensible, surtout lorsque les médias nationaux les informent que la Dordogne a un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale

Les acteurs économiques locaux voient par cette suppression de carrière une montée des prix des matériaux due au coût de transport et reprennent à leur compte un sujet cher aux écologistes en disant que l'allongement des distances de transport augmente les rejets de gaz carbonique, et de plus accélère la dégradation des routes.

- le deuxième monde représente surtout les associations écologiques, la plus active sur le sujet étant la SEPANSO (2 pétitions).

Les signataires des deux pétitions résident à l'étranger pour un tiers (71)), hors département de la Dordogne pour 38 signatures.

On peut estimer que si la SEPANSO, de par sa capacité à alerter les médias, a une action dans certains dossiers de "poil à gratter" voire parfois de contre pouvoir, il faut minimiser sa portée.

En effet, elle ne représente qu'une centaine d'adhérents environ sur le département de la Dordogne. On peut aussi s'interroger sur la connaissance qu'ont du dossier, les personnes éloignées de plusieurs dizaines voire centaines de kilomètres.

On peut aussi s'interroger sur la capacité de cette association à dialoguer lorsqu'elle ne donne pas suite aux invitations qui lui sont données de se prononcer, et aussi sur sa volonté de judiciaire toute décision qui n'accède pas à ses désirs (CF. page 2 de la lettre annexée au registre d'enquête du Bugue: "nous avons trouvé dans le dossier d'étude d'impact des informations totalement erronées que nous utiliserons, si l'autorisation est accordée, dans notre recours au TA."

En conclusion, il faut rapprocher, la volonté de fermer cette carrière émise par deux associations (SEPANSO et CONVENTION VIE et NATURE) et quelques individualités, du désir de continuer l'activité émis par une pétition aux signataires tout aussi nombreux et reprise par la totalité des conseils municipaux des communes concernées."

M. le commissaire enquêteur, après avoir décrit le déroulement de l'enquête, analysé les observations soulevées et le mémoire en réponse du demandeur indique en conclusion:

"Le classement "Grand site de la vallée de la Vézère", la proximité de sites préhistoriques majeurs, la protection de quelques espèces, faune et flore confondues, tout cela ne signifie pas qu'il faille réduire à néant toute activité économique sur l'ensemble de la vallée de la Vézère.

Comme dans beaucoup de dossiers, économie et écologie ne font pas bon ménage. Mais dans le cas présent, il apparaît que le dossier présenté par la société HERAUT prend en compte les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels et l'étude d'impact prévoit des contrôles sur la qualité des eaux de ruissellement, sur les niveaux de bruit et de vibration.

La qualité de ce dossier montre le sérieux de cette entreprise, et le bilan social en cas de fermeture me semble inacceptable." et émet un **avis favorable** au projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de Campagne et à son extension en recommandant que les avis de l'autorité environnementale soient appliqués de façon rigoureuse.

IV – Proposition de l'inspection des installations classées

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur, l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité.

Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Campagne, présentée par la Société HÉRAUT et Cie.

V – Conclusion

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Campagne, présentée par la Société HÉRAUT et Cie.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation, est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de Dordogne,

Vincent VIELFAURE

L'inspecteur des installations classées,

Eric ANDRZEJEWSKI

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL


